

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1991.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi de finances pour 1992 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME VII

ARTISANAT ET COMMERCE

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, Andre Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gerard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Rcvol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2240, 2255 (annexe n° 14), 2260 (tome III) et T.A. 533.

Sénat : 91 et 92 (annexe n° 16) (1991-1992).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1990	7
A. LE COMMERCE EN 1990	7
1. Un certain essoufflement de l'activité	7
2. Un nouveau développement des grandes surfaces	10
3. Une diminution du nombre d'entreprises commerciales	12
4. Une croissance des effectifs	13
B. L'ARTISANAT EN 1990	14
1. Importance et diversité du secteur de l'artisanat	14
2. Un secteur fort créateur d'emplois	16
II. PRESENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET POUR 1992	17
A. UN BUDGET MODESTE	17
1. L'évolution générale	17
2. Les crédits destinés au commerce	19
3. Les crédits destinés à l'artisanat	20
4. Le coût global du commerce et de l'artisanat	21
<i>a) Les aides des autres ministères</i>	21
<i>b) Les aides des collectivités locales</i>	22
B. UN PLAN EN FAVEUR DES P.M.E.-P.M.I. INSUFFISAMMENT ORIENTÉ VERS LES BESOINS DU SECTEUR	23
1. Les mesures adoptées	23
<i>a) Le volet fiscal</i>	23
<i>b) Inciter le renforcement des fonds propres</i>	24
<i>c) Faciliter les transmissions d'entreprises</i>	24
<i>d) Diverses autres mesures</i>	25

	<u>Pages</u>
2. De graves lacunes	26
3. Le problème des délais de paiement	27
C. L'INACCEPTABLE SPOILIATION DES FONDS SOCIAUX	31
D. L'ARTICLE 85 DU PROJET DE LOI DE FINANCES	33
III. APPRENTISSAGE ET SOUTIEN AUX ZONES FRAGILES DANS LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT' ...	35
A. L'APPRENTISSAGE	35
1. Les effectifs	35
2. L'apprentissage dans l'artisanat	36
3. L'apprentissage dans le commerce	37
4. De nouvelles mesures en faveur de l'apprentissage	38
B. LE SOUTIEN AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT DANS LES ZONES FRAGILES	39
1. Les zones rurales et de montagne	39
2. Les centre-villes	42
IV. LE COMMERCE EN ÉVOLUTION	43
A. L'URBANISME COMMERCIAL	43
1. Une légère progression des décisions d'autorisations des C.D.U.C.	43
2. Une forte augmentation de la part des hypermarchés	44
3. Le "toiletage" de la loi Royer	44
4. Un projet de loi relatif à l'ouverture dominicale des commerces	46
B. LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE COMMERCE	47
1. L'équipement électronique	48
a) La lecture optique	48
b) EDI : le prolongement du code à barre	48
c) L'encaissement électronique	49
d) Les bornes interactives	50
e) L'étiquette électronique de gondole	50

	<u>Pages</u>
2. Les nouvelles formes de vente	50
<i>a) La vente à distance</i>	50
<i>b) La télévente</i>	51
<i>c) Les autres techniques de commercialisation</i>	51
3. Les propositions du Conseil économique et social	51
V. PROMOUVOIR L'ARTISANAT	53
A. AMÉLIORER LES FINANCEMENTS	53
B. GARANTIR LE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	54
C. SOUTENIR LES MÉTIERS D'ART	54
1. La conservation et la transmission des savoir-faire	54
2. La sensibilisation et la formation des jeunes	55
3. Le maintien ou l'insertion des métiers d'art dans l'économie locale	55
4. Le renforcement de l'exportation et du rayonnement international de ces métiers	56
ANNEXE : AMENDEMENT DE LA COMMISSION	57

Mesdames, Messieurs,

Modeste budget d'impulsion, le projet de budget du commerce et de l'artisanat pour 1992 connaît une baisse de 3 % en crédits de paiement et de plus de 21 % en autorisations de programme.

Votre commission regrette cette évolution, alors même que les secteurs du commerce et de l'artisanat devraient faire l'objet d'une attention toute particulière, dans la mesure où leur rôle économique et social est essentiel dans notre économie.

Leur développement est, en effet, particulièrement vital dans le domaine de l'aménagement du territoire et en matière de création d'emplois.

A cet égard, votre commission attachera beaucoup d'importance aux efforts en faveur du soutien au commerce et à l'artisanat dans les zones fragiles et aux mesures destinées à développer l'apprentissage.

Par ailleurs, si votre commission se félicite qu'un certain nombre de mesures favorables aux P.M.E. aient été prises, elle regrette en revanche que ce "plan P.M.E." oublie assez largement les entreprises individuelles qui représentent pourtant l'immense majorité (69 %) des P.M.E.-P.M.I. françaises.

Enfin, votre commission dénonce la véritable spoliation des fonds sociaux destinés aux artisans et commerçants, réalisée par les articles 35 et 36 du projet de loi de finances pour 1992.

I. LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN 1990

A. LE COMMERCE EN 1990

1. Un certain essoufflement de l'activité

Après deux années particulièrement favorables, le commerce n'échappe pas, en 1990, aux conséquences de la progression moins soutenue de l'économie. Si la croissance du commerce de gros marque un infléchissement, celle du commerce de détail se poursuit cependant au même rythme qu'en 1989. La croissance d'ensemble reste encore sensible mais, comme les années précédentes, elle recouvre des situations très contrastées.

Le volume total des ventes s'est accru de 3,0 % contre 3,6 % en 1989, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

Contrairement aux années précédentes, les **résultats d'exploitation** ont progressé plus rapidement dans le commerce de détail que dans le commerce de gros, où ils subissent une très forte baisse. Pour l'ensemble du commerce, les résultats d'exploitation restent quasiment stables en termes de pouvoir d'achat, après cinq ans de croissance ininterrompue.

LE COMMERCE EN 1990
EVOLUTION EN % (Moyennes annuelles)

	COMMERCE DE GROS	COMMERCE DE DETAIL	ENSEMBLE
Volume des ventes	+ 3,1	+ 2,9	+ 3,0
Production de service commercial	+ 2,8	+ 2,7	+ 2,7
Effectifs salariés	+ 2,1	+ 1,7	+ 1,9
Effectifs non salariés	- 1,6	- 1,0	- 1,1
Résultats d'exploitation			
- en valeur	+ 1,1	+ 4,8	+ 3,3
- en pouvoir d'achat (1)	- 2,0	+ 1,7	+ 0,2

Source : INSEE - Division "Commerce"

(1) On utilise comme déflateur l'indice de prix implicite du PIB marchand (comptes de la Nation), soit + 3,1 %.

● **Le commerce de détail**

En 1990, la consommation commercialisable des ménages a connu un léger ralentissement (+ 2,4 %, contre + 2,6 % en 1989).

A l'exception des produits de l'équipement de la personne, qui progressent plus rapidement qu'en 1989, ce ralentissement est pratiquement général pour les produits non alimentaires, y compris pour les produits pharmaceutiques. La consommation alimentaire a augmenté au même rythme (+ 1,7 %) qu'en 1989.

Cependant, l'activité commerciale a assez bien résisté ; en effet, le chiffre d'affaires du commerce de détail a augmenté en volume de + 2,9 % en moyenne annuelle, après + 3,0 % en 1989 et + 3,5 % en 1988. On ne note pratiquement pas d'écart de croissance entre commerce de détail alimentaire (+ 2,9 %) et non alimentaire (+ 2,8 %).

CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE DE DÉTAIL

	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Chiffre d'affaires T.T.C. (en milliards de francs)	1 246,4	1 331,3	1 403,9	1 474,7	1 565,7	1 656,7
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 7,1	+ 6,8	+ 5,5	+ 5,0	+ 6,2	+ 5,8
- en volume	+ 1,4	+ 3,9	+ 2,9	+ 3,5	+ 3,0	+ 2,9

Source : INSEE - Comptes Commerciaux de la Nation

● Le commerce de gros

Le commerce de gros a ressenti les effets du ralentissement de la croissance générale. Il a, notamment, pâti de la moindre croissance de la production et d'une progression des investissements et des échanges extérieurs qui, bien qu'encore forte, est en net retrait par rapport à 1989.

La croissance de l'activité des grossistes s'est élevée à + 3,1 % en 1990, contre + 4,5 % en 1989, croissance qui reste encore soutenue cependant.

Il faut souligner que, contrairement au commerce non alimentaire -dont la croissance a ralenti pour atteindre 4,1 % contre 5,0 % en 1989-, les ventes du commerce de gros agricole et alimentaire se sont accrues de 2,9 % en 1990, contre 1,5 % en 1989.

CHIFFRE D'AFFAIRES DU COMMERCE DEGROS

	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Chiffre d'affaires H.T. (en milliards de francs)	1 703,6	1 746,4	1 787,4	1 915,9	2 076,4	2 145,2
Evolution (en %) par rapport à l'année précédente :						
- à prix courants	+ 6,1	+ 2,5	+ 2,3	+ 7,2	+ 8,4	+ 3,3
- en volume	+ 1,7	+ 3,7	+ 2,1	+ 5,8	+ 4,5	+ 3,1

Source : INSEE - Comptes Commerciaux de la Nation

2. Un nouveau développement des grandes surfaces

La part des **grandes surfaces alimentaires** s'est accrue de 0,9 point en 1990, contre 1,0 point en 1989 (mais 2,0 points en 1986).

L'essentiel de leur gain de parts de marché a été obtenu par les **hypermarchés** (+ 0,7 point), alors que le partage entre hypermarchés et supermarchés avait été relativement équilibré les années précédentes.

La part des autres formes de commerce de détail, à l'exception de la pharmacie (qui gagne 0,2 point), a légèrement diminué ou est resté stable. La baisse a été nettement plus marquée (- 0,4 point) pour les opérateurs n'appartenant pas au commerce de détail, principalement la boulangerie-pâtisserie ainsi que la réparation et le commerce de l'automobile.

L'expansion du **grand commerce non alimentaire spécialisé**, rapide de 1985 à 1988, s'est modérée en 1989 et 1990. Après s'être surtout développé dans les secteurs où il était déjà bien implanté -l'équipement de la personne et l'équipement du foyer- il a enregistré, depuis trois ans, des progrès importants dans le secteur de l'hygiène-culture-loisirs-sports ; en revanche, en 1990, il n'a que faiblement élargi sa place dans le secteur de l'équipement du foyer.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des parts de marché du commerce de détail par forme de vente depuis 1986.

Répartition (en %) des ventes au détail de produits
commercialisables par forme de vente

	1986	1987	1988	1989	1990
Grandes surfaces alimentaires	23,5	25,2	26,4	27,4	28,3
- Hypermarchés (2500 m ² et plus)	13,5	14,7	15,5	16,0	16,7
- Supermarchés (de 400 à moins de 2500 m ²)	10,0	10,5	10,9	11,4	11,6
Magasins populaires*	1,6	1,6	1,5	1,5	1,4
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) succursalistes et coopératives	2,3	2,1	2,0	1,8	1,7
Commerces non alimentaires non spécialisés	3,4	3,4	3,3	3,2	3,2
dont : grands magasins	1,7	1,7	1,6	1,6	1,6
Commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré	30,8	32,3	33,2	33,9	34,6
Petites surfaces d'alimentation générale (moins de 400 m ²) indépendantes	3,8	3,6	3,4	3,2	3,2
Commerce des viandes	4,8	4,5	4,1	4,0	3,9
Autres commerces alimentaires spécialisés	3,5	3,4	3,4	3,2	3,0
Pharmacies	5,0	5,0	5,3	5,5	5,7
Autres commerces non alimentaires spécialisés	31,3	31,3	31,2	30,9	30,7
Commerce de détail spécialisé et commerce de détail non spécialisé de petite surface non concentré	48,4	47,8	47,4	46,8	46,5
Ensemble du commerce de détail	79,2	80,1	80,6	80,7	81,1
Hors commerce de détail**	20,8	19,9	19,4	19,3	18,9
Ensemble des ventes au détail	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
En milliards de francs, TTC	1 632,0	1 693,3	1 772,3	1 886,4	1 991,8

* Hors hypermarchés leur appartenant.

** Boulangerie-pâtisserie, commerce de gros, prestataires de services (réparation et commerce de l'automobile, notamment) et producteurs.

3. Une diminution du nombre d'entreprises commerciales

● **Les créations d'entreprises commerciales** (créations nouvelles et reprises réunies) se sont élevées à 73 027 en 1989 et 68 099 en 1990. Après avoir progressé de façon continue de 1984 à 1987, elles ont fléchi de 3,0 % en 1988, 6,2 % en 1989 et 6,7 % en 1990.

En 1990, la baisse des créations est surtout imputable à la forte diminution des créations d'entreprises nouvelles, la baisse du nombre des reprises étant plus faible qu'en 1989.

Le tableau ci-dessous retrace leur évolution depuis 1987.

NOMBRE DE CREATIONS D'ENTREPRISES DANS LE COMMERCE (y compris les intermédiaires du commerce)

	1987	1988	1989	1990
Créations nouvelles	59 120	56 661	54 557	50 435
Reprises	21 110	21 198	18 470	17 664
Ensemble des immatriculations	80 230	77 859	73 027	68 099

Source : INSEE - Fichier Sirène

● Par ailleurs, l'augmentation du nombre de **défaillances d'entreprises commerciales** se poursuit en 1990, mais à un rythme plus faible qu'en 1989 (respectivement + 9,3 % et + 18,5 %).

Ainsi, l'INSEE évalue à **2,3 %** le taux de défaillance des entreprises commerciales en 1990, contre 3,0 % pour l'ensemble des activités économiques.

Toutefois, cette estimation est effectuée à partir du fichier Sirène qui -c'est regrettable- sous-estime très largement les fermetures d'entreprises, en raison de la mauvaise prise en compte des cessations d'activité.

Il serait important d'améliorer les connaissances statistiques dans ce domaine.

4. Une croissance des effectifs

L'emploi dans le secteur du commerce a continué à progresser. Il s'est ainsi accru de 1,3 % en 1990, contre 1,1 % en 1989, **la population occupée dans le commerce s'élevant à 2 674 000 personnes.**

● **Les effectifs salariés du commerce ont progressé, en glissement, de 1,7 % en 1990, à un taux presque identique à celui des deux années précédentes.**

Le nombre des emplois précaires a continué de se réduire en 1990 ; les emplois à temps partiel poursuivent, quant à eux, leur progression et atteignent 28,2 % de l'emploi salarié dans le commerce de détail.

● **Les effectifs non salariés, traditionnellement orientés à la baisse, avaient recommencé à croître de 1986 à 1988. En 1990, comme l'année précédente, ils ont diminué de 1,1 %, à un rythme qui reste cependant moins rapide que celui observé dans le passé (- 1,6 % par an, en moyenne, de 1968 à 1985).**

Ce recul affecte l'ensemble des secteurs du commerce, mais elle est particulièrement marquée dans le commerce de gros alimentaire (- 2,9 %) et le commerce de détail alimentaire (- 1,6 %).

Au total, les 2,6 millions de personnes employées dans le commerce se répartissent entre les différents types de commerce conformément au tableau ci-après :

Population occupée du commerce
(moyenne annuelle, en milliers)

	1986	1987	1988	1989	1990
Commerce de gros alimentaire	280,3	280,3	277,6	274,6	273,2
Commerce de gros non alimentaire et interindustriel (1)	661,2	675,5	694,6	712,2	731,9
Total du commerce de gros	941,5	955,8	972,2	986,8	1 005,1
Commerce de détail alimentaire	669,8	680,0	683,3	686,0	692,9
Commerce de détail non alimentaire	926,1	944,2	956,6	967,6	975,9
Total Commerce de détail	1 595,9	1 624,2	1 639,8	1 653,6	1 668,9
Ensemble du commerce (1)	2 537,3	2 580,0	2 612,0	2 640,4	2 674,0

(1) Y compris les intermédiaires du commerce .

Source INSEE - Division "Emploi".

B. L'ARTISANAT EN 1990

1. Importance et diversité du secteur de l'artisanat

● L'artisanat occupe une position très particulière dans l'économie française car il est défini à la fois par un critère de taille et par l'appartenance à des secteurs d'activités très précis. S'il est inclus dans les comptes de la nation, n'étant pas un secteur homogène, il n'y est pas nommé explicitement.

L'artisanat concerne des activités aussi diverses que les secteurs du commerce, de l'industrie, du bâtiment et des services.

En nombre d'entreprises, la place de l'artisanat est prépondérante dans le bâtiment, dans l'alimentation et dans la production des biens de consommation.

Dans les secteurs du commerce, du transport et des services, l'artisanat l'emporte dans quelques activités spécifiques : le commerce de détail des viandes, les taxis, ou encore la coiffure et les activités de réparation.

● La répartition des personnes inscrites au répertoire des métiers au 1er janvier 1990 est illustrée ci-dessous :

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'ARTISANAT DANS LES ENTREPRISES DE 0 A 10 SALARIES RELEVANT DES CHAMPS D'ACTIVITE DE L'ARTISANAT

unité:milliers

NOMBRE AU 1ER JANVIER	Salariés (1)	Apprentis (2)	Ensemble salariés et apprentis	Non Salariés (3)	Personnes occupées
1988	1.195	133	1328	853	2.181
1989	1.203	133	1336	879	2.215
1990	1.230	132	1362	866	2.228
VARIATION SUR 2 ANS	2,9%	-0,8%	2,6%	1,5%	2,2%

(1) Source UNEDIC (y compris activités introduites récemment dans le champ de l'artisanat)

(2) Source APCM et UNEDIC

(3) Estimation d'après le RIM et les enquêtes annuelles d'entreprises

● La part de l'artisanat peut être évaluée à environ 4,7 % du produit intérieur brut marchand et à 5,2 % de la valeur ajoutée des branches non marchandes.

2. Un secteur fort créateur d'emplois

● Avec plus de 2,2 millions de personnes, l'artisanat compte environ 10 % de la population active occupée et 30 % des entreprises non agricoles.

● Ce secteur est fortement créateur d'emplois : les effectifs employés dans l'artisanat ont, en effet, augmenté d'environ 34 000 en 1989 (+ 2,2 %) et de 13 000 en 1990 (+ 0,6 %). On ne peut cependant que regretter ce ralentissement des créations d'emplois- et parallèlement des créations d'entreprises artisanales- lié aux contexte économique général.

Le tableau ci-après retrace la répartition des effectifs en fonction de leur statut, à savoir :

- 55,2 % de salariés,
- 5,9 % d'apprentis,
- 38,9 % de non salariés.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'ARTISANAT DANS LES ENTREPRISES DE 0 A 10 SALARIÉS RELEVANT DES CHAMPS D'ACTIVITÉ DE L'ARTISANAT (en milliers)

Nombre au 1er janvier	Salariés (1)	Apprentis (2)	Ensemble salariés et apprentis	Non salariés (3)	Personnes occupées
1988	1.195	133	1.328	853	2.181
1989	1.203	133	1.336	879	2.215
1990	1.230	132	1.362	866	2.228
% de variations de 1989 à 1990	+ 2,2 %	- 0,7 %	+ 2,0 %	- 1,5 %	+ 0,6 %

(1) Source UNEDIC (y compris activités introduites récemment dans le champ de l'artisanat)

(2) Source APCM et UNEDIC

(3) Estimation d'après le RIM et les enquêtes annuelles d'entreprises

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET POUR 1992

A. UN BUDGET MODESTE

1. L'évolution générale

Le projet de budget du commerce et de l'artisanat s'établit à **635,2 millions de francs en crédits de paiement (- 3 % par rapport à 1991)** et à **47,1 millions de francs en autorisations de programme (- 21,3 %)**.

Toutefois, comme l'année précédente, il faut souligner que **les bonifications de prêts à l'artisanat**, qui représentent toujours l'essentiel des dotations (**48,5 %**, contre **50 %** en 1991), sont en diminution de **5,1 %**, à **311 millions de francs**.

Cette évolution n'est pas négative dans la mesure où elle résulte d'une baisse mécanique des niveaux d'intérêt et du nombre de titulaires de livrets.

L'enveloppe des prêts bonifiés devrait, en 1992, avoisiner celle de 1991 (3,4 milliards de francs), avec des taux d'intérêt toutefois légèrement inférieurs.

Déduction faite de ces bonifications d'intérêt, le budget progresse d'environ **1 %** par rapport au budget voté de 1991.

On ne peut que regretter que l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise régresse de **19,6 %**, alors qu'il s'agit d'une mesure nouvelle définie en 1991 et qu'il serait essentiel de développer eu égard au contexte économique et social

actuel. De plus, l'aide spécifique au commerce et à l'artisanat dans les DOM-TOM a été supprimée (1,5 million de francs en 1991).

Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement diminuent de 0,6 %.

Le tableau ci-après retrace la part des principaux postes du projet de budget.

DOMAINES	CREDITS (en milliers de francs)	POURCENTAGES
Artisanat	227.452	35,47
Commerce intérieur	58.483	9,12
Bonification d'intérêts de prêts bénéficiant aux artisans et commerçants	311.000	48,5
Aide aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise artisanale ou commerciale	15.200	2,37
Administration centrale et dépenses de fonctionnement	29.108	4,53
Projet de loi de finances pour 1992	641.243	100.0

2. Les crédits destinés au commerce

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits du commerce par type d'action.

En millions de francs	Loi de finances 1991	Projet de loi de finances 1992	Variation (en %)
Etudes et actions d'information	1,9	2,6	+ 3,7
Actions économiques (zones sensibles)	5,3	4,2	- 20,8
Assistance technique	13,7	10,7	- 21,9
Formation de personnel du secteur commercial	15,6	15,4	- 1,3
Rénovation de l'apprentissage et formation initiale en alternance	2,5	2,3	- 8,0
Aides au commerce (crédits de paiement) (zones sensibles notamment)	8,0	16,3	+ 103,8
TOTAL (hors autorisations de programme)	47	49,3	+ 4,9

Non ventilé : aides aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (15,2 millions de francs)

Ces évolutions appellent les commentaires suivants :

- comme les années précédentes, les crédits consacrés au commerce ne représentent que 9 % environ du budget du ministère. Mais, alors qu'ils avaient diminués de près de 6 % en 1991, hors aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, ils augmentent de près de 5 % dans le projet de budget pour 1992 ;

- après avoir augmenté de plus de 6 % en 1991, les crédits inscrits au titre des actions économiques, en faveur des zones sensibles notamment, progressent de près de 21 %, ce qui est très regrettable ;

- en revanche, les aides au commerce, qui avaient baissé de près de 20 % en 1991 en crédits de paiement, font plus que doubler ; on ne peut que se féliciter de cette évolution qui profitera essentiellement aux zones sensibles ;

- les crédits de l'assistance technique au commerce régressent de 21,9 % (après une baisse de 18,1 % en 1991) ;

- les crédits en faveur de l'enseignement commercial régressent de 8 % et votre rapporteur regrette que la nouvelle dotation, créée en 1990, pour la rénovation de l'apprentissage et la formation initiale au commerce voit ses crédits diminuer de 9 % en 1992.

3. Les crédits destinés à l'artisanat

L'évolution des crédits consacrés à l'artisanat est résumée dans le tableau suivant :

En millions de francs	Loi de finances 1991	Projet de loi de finances 1992	Variation (en %)
Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement	49,1	48,1	- 2,0
Actions économiques	38,3	32,6	- 14,9
Aide à l'assistance technique et économique	102,5	111,0	+ 8,3
Etudes et actions d'information	7	6,8	- 2,8
Bonifications d'intérêt	327,6	311,0	- 5,1
Aides et primes à l'artisanat (crédits de paiement)	26,1	24,3	- 6,9
TOTAL (hors autorisations de programme)	550,2	533,8	- 3,0

Non ventilée : aides aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (15,2 millions de francs)

Plusieurs constatations peuvent être faites :

- Hors aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (dont la ventilation entre le commerce et l'artisanat ne peut être faite), les crédits destinés à l'artisanat **régressent de - 3 %** en 1992 (contre - 2,7 % en 1991).

- Votre rapporteur regrette que les crédits inscrits au titre de l'amélioration de la formation professionnelle et du perfectionnement connaissent une diminution de 2 %, les actions en faveur du développement de l'apprentissage et des formations

complémentaires baissant de 3 %, au moment même où l'apprentissage doit constituer une priorité nationale.

- Votre rapporteur constate également que l'action économique, après une augmentation très forte de 71,7 % en 1991, voit ses crédits diminuer de 14,9 %.

A cet égard, il faut souligner la stabilité des crédits destinés à encourager les métiers d'art, qui recouvre cependant une diminution en francs constants. La forte diminution des crédits d'intervention notamment dans les zones sensibles (- 22,6 %), est exactement compensée par la hausse de 61,7 % des aides à l'artisanat, notamment aux entreprises situées dans les zones sensibles.

- On peut, en revanche, regretter la suppression des interventions en faveur de l'installation d'activités artisanales en milieu urbain (2,6 millions de francs en 1991) et la forte diminution des crédits consacrés au fonds d'aménagement des structures artisanales, qui se voit amputé de 2,9 millions de francs au total.

- Enfin, les bonifications d'intérêt diminuent de 5,1 %.

4. Le coût global du commerce et de l'artisanat

L'aide consentie à ce secteur recouvre, outre les crédits inscrits au budget du commerce et de l'artisanat, des crédits apportés par d'autres départements ministériels ainsi que des aides allouées par les collectivités locales.

a) Les aides des autres ministères

Le tableau ci-après indique le montant des crédits apportés par les autres ministères aux secteurs concernés en 1990 et 1991 (en dépenses ordinaires et en crédits de paiement).

(en millions de francs)

Ministère	Artisanat		Commerce	
	1990	1991	1990	1991
Formation professionnelle	22,9	21,0	20,3	17,9
Aménagement du territoire (FIAT-FIDAR)	-	-	0,3	-
Ministère de l'environnement	-	-	0,2	-
Fonds social européen	-	6,5	-	-
TOTAL (budgets autres ministères)	22,9	27,5	20,8	17,9

Ainsi, le coût global du secteur pour le budget de l'Etat s'est élevé à 668,6 millions de francs pour le budget de l'Etat, en 1990, dont 71,3 millions pour le commerce et 597,3 millions en faveur de l'artisanat, dont **92,8 % supportés par le ministère délégué au commerce, à l'artisanat et à la consommation.**

b) Les aides des collectivités locales

- S'agissant des aides au commerce dans les zones rurales et sensibles, il semble que les financements mis en oeuvre par les collectivités locales soient sensiblement équivalents à la part de l'Etat (22 millions de francs en 1990), puisque l'essentiel des actions menées en faveur du commerce rural est effectué dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, où la règle de la parité du financement est le principe. Par ailleurs, s'agissant de la politique de maintien ou de création d'équipements commerciaux dans les communes, qui se situe hors contrat de plan, la part des subventions apportées par l'Etat s'élève en moyenne à 25 % du coût de l'opération, les communes en subventionnant quant à elles de 40 à 50 %.

- L'action économique en faveur de l'artisanat a été décentralisée à 81 % et intégrée dans cette proportion dans les contrats de plan Etat-Région pour la période 1989-1993.

Ces contrats sont financés à hauteur de 179 millions de francs par l'Etat et 197 millions de francs par les régions.

Par ailleurs, les conseils généraux abondent largement, soit en animation, soit en investissement le financement d'actions importantes telles que les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC).

De même, les communes accompagnent ces actions par des efforts portant sur l'environnement dans lequel évoluent les commerçants et les artisans (circulation, stationnement, signalétique, embellissement, actions promotionnelles).

Chaque opération connaît un montage financier spécifique selon le contexte, mais on peut donner à partir d'une ORAC, un exemple de ventilation assez significatif de la nature du partenariat qui s'est renforcé entre l'Etat et les collectivités locales, avec en outre l'action très marquée des compagnies consulaires : Etat : 12 %, région : 12 %, département : 8 %, communes : 10 %, entreprises : 58 %.

Enfin, il faut souligner l'ampleur des actions réalisées par les Chambres de commerce et d'industrie, établissements publics qui disposent d'un budget de plus d'un milliard de francs, dont une part essentielle est consacrée au commerce, notamment à travers l'assistance technique.

B. UN PLAN EN FAVEUR DES P.M.E.-P.M.I. INSUFFISAMMENT ORIENTÉ VERS LES BESOINS DU SECTEUR

Le 15 septembre 1991, le Premier ministre a présenté un plan de 19 mesures en faveur des P.M.E.-P.M.I.

1. Les mesures adoptées

a) Le volet fiscal

L'impôt sur les sociétés (actuellement de 42 % pour les bénéfices distribués et de 34 % pour les bénéfices non distribués, sera réduit et unifié à 34 % au 1er janvier 1993. Pour les seules P.M.E., le montant des acomptes versés en 1992 sera ramené à 33,33 % (36 % pour les autres entreprises). Sont concernées les entreprises familiales (au moins 50 % du capital détenu par une personne physique) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de

francs dans l'industrie ou 100 millions de francs ailleurs. Ces mesures sont extrêmement positives ; elles permettent en effet d'agir à la fois sur la rentabilité des P.M.E. et sur la rémunération du capital extérieur.

b) Inciter le renforcement des fonds propres

Il s'agit d'incitations à investir dans l'entreprise.

- **Un crédit d'impôt** est accordé aux entreprises qui augmentent d'au moins 25 % leur capital en numéraire, entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1993. Plafonné à 500 000 francs, ce crédit d'impôt est égal à 25 % de l'augmentation de capital, et réservé aux entreprises familiales (50 % du capital détenu par une personne physique avant et après l'augmentation), à condition que le montant des capitaux propres ne diminue pas dans les trois ans qui suivent, et que les associés maintiennent leurs comptes courants.

- **Les intérêts des comptes courants d'associés** destinés à être incorporés au capital avant 5 ans seront désormais imposés à 18,1 %. Le plafond de 400 000 francs au-dessus duquel le taux passait à 38,1 % est supprimé. Cette mesure est d'autant plus importante que les comptes courants d'associés sont en quelque sorte aux P.M.E. ce que le marché obligataire est aux grandes entreprises.

- **A certaines conditions, les plus-values réalisées sur les cessions de biens immobiliers réalisées en 1992 et réinvesties dans l'entreprise** pourront être exonérées.

c) Faciliter les transmissions d'entreprises

- **Inciter un chef d'entreprise à transmettre dans de bonnes conditions son entreprise**

Deux types de mesures visent un public appartenant à la tranche d'âge 60-65 ans :

- l'entrepreneur qui transmet son entreprise et forme son successeur peut cumuler, pour une durée de six mois, sa retraite avec une rémunération dé plafonnée (à l'heure actuelle, le cumul n'est permis que dans la limite où le salaire n'excède pas le tiers du SMIC) ; au-delà de ces six mois, le chef d'entreprise doit cesser toute activité ;

- le chef d'entreprise peut salarier auprès de lui, durant trois mois, son successeur et bénéficiaire d'une exonération fiscale à concurrence de 50 % des salaires versés dans la limite de 10 000 francs (ou d'une prime de cessation d'activité de 10 000 francs versée par l'entreprise).

Ces deux dispositifs sont complémentaires dans leurs objectifs et optionnels pour les bénéficiaires.

● Réduction des droits de mutation sur le fonds de commerce

Le plafond de la fraction taxée au taux réduit de 7 % sera porté de 300 000 francs à 500 000 francs. L'économie ainsi réalisée lors de la cession d'un fonds de commerce de 500 000 francs, par exemple, représentera 14 400 francs.

d) Diverses autres mesures

● Le dispositif CODEVI connaît une amélioration

Les ressources CODEVI sont mobilisées depuis 1988 pour le financement des besoins de trésorerie et d'investissement des P.M.E. Une nouvelle augmentation du volume des prêts CODEVI permettra de mieux assurer le financement du développement des P.M.E. C'est pourquoi le plafond réglementaire de dépôt sur les livrets CODEVI a été porté de 10 000 francs à 15 000 francs au 1er août 1991, ce qui fera passer de 16 à 25 milliards de francs la nouvelle tranche annuelle de prêts sur ressources CODEVI accordés aux P.M.E. par les établissements de crédit. Sur ces 25 milliards de francs, 5 milliards seront mis à disposition du Crédit d'équipement des P.M.E., des Sociétés de développement régional et de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires maximum des entreprises éligibles aux prêts bancaires financés sur ressources CODEVI est relevé de 100 millions à 500 millions de francs. Enfin, les

établissements de crédit se sont engagés à abaisser de 9,25 % à 8,75 % le taux minimum des prêts CODEVI consentis aux P.M.E.

● En ce qui concerne la législation sur le droit des sociétés, les déclarations sociales ainsi que la réduction des délais de paiement, des négociations se sont engagées et des mesures seront bientôt prises par le Gouvernement pour **simplifier et alléger les contraintes des P.M.E.**

● Enfin, quelques **mesures ponctuelles** sont prises en faveur des entreprises individuelles.

Outre la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, il faut souligner que le **crédit d'impôt-formation** est étendu aux chefs d'entreprises individuelles n'ayant pas le statut de salarié.

Par ailleurs, les **plus-values sur stocks** ne seront plus imposées au nom de l'apporteur lors d'une transmission par voie d'apport en société, mais au moment de la vente des stocks par la société bénéficiaire de l'apport.

Enfin, les **droits d'apport** sont supprimés lors du passage d'une activité individuelle à une activité en société. Ils sont remplacés par un droit fixe de 430 francs.

Votre commission se félicite de l'instauration de ce plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. qui, elle le souhaite, pourra contribuer à redynamiser l'investissement et l'emploi.

Cependant, elle regrette que ce plan comporte de graves lacunes.

2. De graves lacunes

● En premier lieu, il convient de souligner que ce plan a clairement pour objectif de favoriser le renforcement et le développement des entreprises performantes, c'est à dire bénéficiaires.

● **Votre commission déplore que sur 2,3 millions d'entreprises, seules 700 000 sociétés sont concernées par ce plan, chiffre qu'il convient de plus de nuancer puisque seule la moitié de ces sociétés déclarent des bénéfices.**

L'immense majorité des P.M.E.-P.M.I. (69 %) sont en effet des entreprises individuelles, dont les dirigeants, assujettis à l'impôt sur le revenu, ne bénéficieront d'aucun allègement et sont discrètement poussées à changer de statut (par la suppression des droits d'apports à titre onéreux). A part certaines mesures, telle la possibilité de cumuler temporairement salaire et retraite le temps de réaliser la transmission, la seule mesure réellement significative les concernant est l'amélioration de la fiscalité sur les mutations de fonds de commerce.

● **On peut également regretter que le décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A. n'ait pas été supprimé, sachant qu'il coûte 85 milliards de francs à la trésorerie des P.M.E.**

● **Enfin, il conviendrait d'agir davantage dans le sens d'un allègement des charges sociales qui pèsent sur les entreprises et de lutter contre la pesanteur qui préside trop souvent à la mise en place des financements nécessaires aux investissements de P.M.E.**

3. Le problème des délais de paiement

● **La situation française, atypique, présente des avantages mais peut être également préjudiciable à l'économie**

En matière de crédit interentreprises, la France connaît une situation atypique dommageable au fonctionnement des entreprises et de l'économie. En 1988, le total de ces crédits était de l'ordre de 1 700 milliards de francs, alors que les concours à court terme des banques étaient inférieurs à 600 milliards de francs. Les créances commerciales représentent environ le tiers du bilan des entreprises françaises, contre 13 % aux Pays-Bas et 16 % en Allemagne. Les délais de paiement sont beaucoup plus longs en France que dans la plupart des autres pays : des délais de 90 jours, pouvant atteindre 120 jours et parfois plus, sont assez courants, alors

qu'en Allemagne ils sont généralement de 50 à 55 jours. Seules l'Italie et l'Espagne se rapprochent de la France avec des délais parfois supérieurs.

Le crédit interentreprises présente un certain nombre d'avantages : il introduit une souplesse dans les relations entre fournisseurs et clients, favorise la fluidité des échanges et permet d'ajuster les cycles de production et de distribution. Mais, compte tenu de l'ampleur prise par le phénomène, la situation actuelle est préjudiciable à l'économie française dans le contexte de la concurrence internationale. En effet, ce système contribue à fragiliser les entreprises qui souffrent d'une insuffisance de fonds propres. Cette fragilité se manifeste, notamment, lorsque se produit la défaillance d'un client qui peut entraîner des faillites en chaîne. Par ailleurs, le crédit interentreprises est un facteur de moindre efficacité de la gestion des entreprises. En effet, il nécessite la mise en place d'un système de suivi, de relances et de gestion des litiges. Enfin, il contribue à opacifier les relations entre les entreprises.

● Les causes du problème sont nombreuses

L'environnement juridico-financier français a favorisé la pratique des délais de paiement. Ainsi, le système de crédit, fondé sur l'escompte du papier commercial, a permis le développement par les entreprises de "crédits vendeurs". Ce phénomène a été historiquement accentué par les mécanismes d'encadrement du crédit et de réescompte par la Banque de France selon des procédures administratives qui étaient encore en vigueur il y a quelques années. A l'inverse, en Allemagne, le financement de l'entreprise prend plutôt en compte les données globales d'exploitation et du bilan.

Le droit civil français, qui fixe le principe d'un transfert de la propriété à l'acheteur dès la conclusion du contrat, a plutôt favorisé les délais de paiement puisque, contrairement au droit allemand, il n'incite pas au règlement immédiat des marchandises.

Enfin, le contrôle et le blocage des prix -qui ont prévalu jusqu'au milieu des années 1980- ont fait de la négociation des délais de paiement un élément d'ajustement dans la fixation des prix et dans la relation entre fournisseurs et clients.

● **Les situations sont très diverses**

La négociation des délais de paiement fait partie intégrante de l'acte commercial, une très grande diversité de situations s'étant, au fil des temps, instaurée dans les pratiques. Dans certains cas, on assiste à un rapport de forces entre fournisseur et acheteur, le premier subissant la loi du second. Dans d'autres cas, la relation est inversée : le fournisseur prend l'initiative de favoriser, par ce biais, l'entrée ou le maintien d'un distributeur sur le marché.

On peut noter que, globalement, le commerce de détail et le secteur des matériels de transport sont les principaux bénéficiaires du crédit interentreprises. Mais, à l'intérieur de chaque secteur, la situation n'est pas homogène.

● **Vers une solution consensuelle et progressive**

Les causes du problème étant nombreuses et ses manifestations variées, il n'existe pas de solution simple.

En outre, votre rapporteur est hostile à toute solution qui remettrait en cause la liberté contractuelle. Les délais de paiement faisant partie intégrante des conditions générales de vente, il est essentiel que la logique libérale soit respectée.

La réduction des délais de paiement ne doit donc pas être recherchée par la voie d'une réglementation étatique. En outre, seule une solution consensuelle et progressive permettra d'éviter des bouleversements financiers incontrôlables, liés à la régulation des besoins et des capacités de financement des différents secteurs.

C'est d'ailleurs la solution préconisée par le **rapport PRADA**. Cette solution est fondée sur un principe de transparence financière qui serait organisée selon le schéma suivant :

- fixation de délais de référence communément admis au niveau professionnel et sur lesquels les entreprises pourraient se caler pour fixer leurs conditions générales de paiement ;

- possibilité de négocier contractuellement des conditions différentes auxquelles seraient associés des agios ou des escomptes ;

- explication sur les factures des agios ou des escomptes de manière séparée du prix de base et des autres conditions de la transaction.

Ceci serait assorti de codes de bonne conduite, élaborés par les organisations professionnelles.

Il appartiendrait aux Pouvoirs publics de fixer le cadre de la transparence financière et d'autoriser les professionnels à élaborer les codes de bonne conduite sans risquer de tomber sous le coup de la législation des ententes.

L'ensemble du processus devra être suivi par un observatoire des délais de paiement.

● L'Etat doit donner l'exemple

Le secteur public est certainement celui qui impose les délais de paiement les plus longs ; il devra donc donner l'exemple, en réalisant des efforts en matière de délais des règlements publics et en supprimant le décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A.

● Les probables difficultés

Enfin, votre rapporteur attire l'attention sur la situation des petites entreprises, qui ne doivent pas se voir imposer brutalement une modification de leurs délais de paiement ou des conditions d'escompte ou de crédit qui serait incompatible avec leur situation financière.

A cet égard, une attention particulière devra être portée au secteur du bâtiment, -qui a vu ses crédits fournisseurs s'allonger ces dernières années- ceci d'autant plus que le secteur connaît des difficultés. En effet, le bâtiment a enregistré de piètres performances en 1990, avec 315 000 mises en chantier, contre 339 000 en 1989 (- 7 %), les mises en chantier pour 1991 étant évaluées à 250 000 seulement.

Enfin, les entreprises commerciales pourraient se retrouver dans une situation très préjudiciable. En effet, une étude

conduite par la Banque de France révèle qu'en ramenant la durée du crédit interentreprises à 45 jours, 65 % des entreprises commerciales connaîtraient une diminution de ressources, seules 41 % d'entre elles disposant d'une trésorerie suffisante pour compenser cette diminution.

Pour le commerce, et notamment le petit commerce, le recours au crédit bancaire en substitution du crédit interentreprises constitue une opération onéreuse et délicate en raison de l'insuffisance des fonds propres et du manque de garanties à offrir.

Votre rapporteur insiste sur sa crainte que les entreprises commerciales et artisanales, de petite taille notamment, souffrent considérablement de la réduction des délais de paiement. Il conviendra de veiller à ce qu'elles puissent facilement accéder au crédit à des taux privilégiés.

C. L'INACCEPTABLE SPOLIATION DES FONDS SOCIAUX

L'article 35 du projet de loi de finances pour 1992 a pour objet de fusionner le fonds de solidarité spécifique aux régimes de travailleurs non salariés non agricoles -alimenté par une contribution de 1 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3 millions de francs- avec celui, particulier au régime des exploitants agricoles, au motif qu'il convient de poursuivre l'harmonisation des règles de financement des différents régimes d'assurance.

Les fonds de solidarité ont été institués pour compenser les conséquences, sur les régimes de protection des travailleurs indépendants, du mouvement de salarisation de leurs ressortissants lié au choix du régime des sociétés, plus avantageux à certains égards.

Or, la mesure prévue à l'article 35 aurait pour conséquence de transférer 6,4 milliards de francs -sur les 9,2 milliards de recettes issues de la contribution sociale de solidarité des sociétés- au titre de la compensation démographique au BAPSA.

Ce transfert priverait donc le régime des non salariés non agricoles d'un dispositif propre et autonome de solidarité professionnelle, lié aux mutations économiques et sociales spécifiques aux secteurs concernés, pour tenter, à terme :

- soit de lui substituer un régime assisté (grâce à une subvention de l'Etat) ;

- soit -pis encore- de procéder à l'augmentation du taux ou de l'assiette de la contribution, puisque les réserves seront épuisées en 1993 et que le produit de la contribution de solidarité des sociétés sera insuffisant en 1994.

Il résulterait, en effet de ce transfert, une insuffisance de ressources de 2 milliards de francs pour l'ORGANIC (1) et de 1,7 milliard de francs pour la CANCAVA, qui devrait être couverte par recours à leurs réserves constituées. Ces dernières s'élevant à 7,3 milliards de francs au 30 décembre 1990, elles seront, sur cette base, épuisées dans les deux années à venir.

Votre commission doute qu'il soit raisonnable, dans ces conditions, de continuer à inciter les entreprises individuelles à se transformer en sociétés. Par ailleurs, les fonds concernés ayant été qualifiés de "fonds dormants", votre commission suggère, une fois n'est pas coutume, que le taux de la contribution soit temporairement abaissé.

Les articles 35 et 36 du projet de loi de finances organisent, en réalité, une spoliation des fonds sociaux, qui a pour véritable objet de dégager, en contrepartie, 6,4 milliards de francs au titre de la T.V.A. revenant au budget général.

En effet, ce transfert permettra de réduire (de 0,6 % à 0,4 %) la cotisation incluse dans les taux de la T.V.A., cotisation perçue au profit du BAPSA.

Votre commission déplore le nouveau désengagement de l'Etat dans ce domaine.

En outre, cette mesure s'ajoute au prélèvement d'un milliard de francs réalisé par l'Etat en juin 1991 -sans aucune concertation- sur le solde cumulé des réserves du régime de l'indemnité de départ des commerçants et artisans âgés, dont la gestion financière est confiée à l'ORGANIC, chargée de percevoir la taxe sur les grandes surfaces à cet effet.

(1) L'ORGANIC est la caisse nationale de compensation du régime d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Cette mesure est d'autant plus grave que l'article 5 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales avait prévu une augmentation de 10 % du taux de la taxe sur les grandes surfaces, de façon à améliorer le dispositif incitant les commerçants et artisans à cesser leur activité.

A cet égard, on peut d'ailleurs également regretter la parution tardive (en date du 21 novembre 1991) du décret devant assouplir l'ensemble de la procédure d'attribution du droit à l'indemnité de départ et, plus particulièrement, procéder à un relèvement des plafonds de ressources limitant l'ouverture de ce droit.

Il est évident que l'amputation que viennent de subir les réserves de l'ORGANIC a modifié sensiblement les perspectives d'une réforme de véritable ampleur, dès lors que le régime ne dispose plus que du seul produit de la taxe sur les grandes surfaces auquel ne s'ajoutera qu'un montant symbolique de revenus des placements.

S'agissant des caisses d'assurances sociales, si votre rapporteur dénonce le mouvement de certains commerçants et artisans consistant à ne plus honorer le paiement de leurs cotisations, il estime, en revanche, que les caisses doivent faire d'importants efforts, notamment en matière d'accueil et d'information.

D. L'ARTICLE 85 DU PROJET DE LOI DE FINANCES

L'article 85 du projet de loi de finances pour 1992, rattaché au budget du commerce et de l'artisanat, prévoit, notamment, que les Chambres des métiers pourront majorer leur taxe pour alimenter un fonds national chargé d'entreprendre des actions de développement.

Cet article est très important, puisqu'il permettra aux petites entreprises artisanales de se grouper pour conquérir des marchés ou pour mener des actions de défense lorsque leur secteur se trouvera attaqué, par la grande distribution notamment.

La constitution d'un tel fonds ne devra cependant pas servir de prétexte à un nouveau désengagement de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement à cet article, de façon à :

- rendre cette majoration obligatoire,**
- et fixer son taux à 10 % du montant maximum de la taxe (à savoir 50 francs par artisan), ces mesures étant indispensables pour des raisons d'équité entre les Chambres des métiers et d'efficacité du fonds national ;**
- en outre, cet amendement tend à autoriser le fonds à mener des actions de promotion du secteur des métiers.**

Ces actions pourront être menées au plan national et être suivies parallèlement par des actions régionales.

Enfin, il conviendrait que le fonds soit géré de façon tripartite, par l'Etat, les Chambres des métiers et les professionnels.

III. APPRENTISSAGE ET SOUTIEN AUX ZONES FRAGILES DANS LES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A. L'APPRENTISSAGE

1. Les effectifs

Avec un peu plus de 233 000 personnes (contre 1,8 million en Allemagne), l'apprentissage représente 1 % de la population active occupée. On estime que 60 % d'entre eux sont employés dans des entreprises de moins de 5 salariés.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des effectifs globaux en apprentissage, hors agriculture.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS GLOBAUX EN APPRENTISSAGE

	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91
CAP et mentions complémentaires	213.369	216.495	220.304	226.268	217.381	- 8,3
Brevet d'étude professionnelle (BEP)	-	-	774	1.953	3.859	+ 78,3
diplômes de niveau IV dont :	-	262	1.802	5.261	9.629	+ 35,9
. Brevet de maîtrise	-	84	816	3.193	6.703	+ 32,6
. Brevet professionnel	-	178	986	2.068	2.926	+ 43,4
Diplômes de niveau III (BTS)	-	-	-	356	703	+ 92,4
TOTAL	213.369	216.757	222.880	233.838	233.382	- 4,7

Source : Ministère de l'Éducation nationale

On note une diminution regrettable de 4,7 % du nombre d'apprentis en 1990.

2. L'apprentissage dans l'artisanat

Avec près de 60 % du nombre d'apprentis, l'artisanat subit cependant un recul relatif des entrées en apprentissage.

Ce recul peut s'expliquer par différents facteurs :

- en premier lieu, il faut noter l'intérêt nouveau que d'autres secteurs portent progressivement à l'apprentissage ;

- en second lieu, ce recul est probablement lié au fait que le secteur des métiers propose encore généralement un apprentissage préparant à un CAP ce qui le rend moins attractif au regard des orientations officielles en faveur du niveau IV, d'où l'action menée auprès des Chambres des métiers en vue d'inciter le développement des filières de formation reposant sur un BEP ;

- enfin, les contrats de qualification progressent considérablement puisque leur nombre est passé de 5 000 en 1985 à 101 700 en 1990.

S'agissant de formation en alternance identique à celle de l'apprentissage, lorsque leur application est conforme à la réglementation, le cumul des deux types de contrats fait ressortir une progression des effectifs de jeunes en formation première en alternance dans le secteur des métiers.

Votre rapporteur insiste sur la nécessité de développer l'apprentissage de façon prioritaire.

En effet, celui-ci constitue une filière de formation privilégiée qui peut favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active, au moment où 120 000 jeunes sortent chaque année de l'école sans qualification.

En outre, l'apprentissage doit permettre de remédier au faible niveau de qualification initiale des artisans (50 % d'entre eux n'ayant pas le niveau du CAP).

A cet égard, au cours de son examen en première lecture du **projet de loi renforçant la protection des consommateurs**, le Sénat a adopté un **amendement** tendant à soumettre toute personne désirant exercer une profession artisanale à la justification de son aptitude professionnelle, attestée par un diplôme et un minimum de connaissances en matière de gestion.

Votre rapporteur estime cependant que la qualification professionnelle ne repose pas exclusivement sur la justification d'un diplôme.

Par ailleurs, si une telle disposition peut être positive dans certaines zones frontalières (proches de l'Allemagne notamment, où l'activité artisanale est réservée aux titulaires du brevet de maîtrise), elle pourrait être au contraire préjudiciable aux artisans exerçant dans d'autres régions (telles que celles proches de l'Italie ou de l'Espagne).

Au total, votre rapporteur estime que la question de l'harmonisation des diplômes doit être étudiée en liaison avec les Chambres des métiers.

Le développement de l'apprentissage suppose que les besoins soient connus. A cet effet, l'**Observatoire des qualifications et des formations dans l'artisanat** a été mis en place.

Enfin, l'effort en faveur de la formation initiale doit s'accompagner d'actions en matière de **formation continue**. En outre, il est important de développer des formations à la création d'entreprises, afin d'améliorer notamment les compétences des artisans en matière de gestion.

3. L'apprentissage dans le commerce

Il apparaît nécessaire d'adapter davantage la formation initiale à l'évolution des techniques et aux besoins des commerçants.

Il est prévu de développer la formation en alternance dans le commerce et recourir, notamment, à une démarche permettant de répondre au double problème posé par les qualifications nouvelles rendues nécessaires par la modernisation des entreprises et par la

formation des jeunes sortis de l'école en état d'échec. Dans ce cadre, des actions d'insertion et de requalification sont d'ores et déjà engagées tant auprès du petit commerce indépendant que de la grande distribution.

Le rapprochement des milieux professionnels du commerce avec l'Éducation nationale doit être favorisé, notamment par les stages en entreprise des jeunes scolarisés en classe pré-professionnelle.

4. De nouvelles mesures en faveur de l'apprentissage

Suite au rapport TANGUY, le Gouvernement envisage de **revaloriser l'enseignement professionnel et d'accroître la concertation avec les professionnels.**

Ce plan intègre des propositions visant à renforcer qualitativement et quantitativement l'apprentissage. Établies sur la volonté d'organiser pour chaque métier un cursus de formation qualifiante, depuis la phase d'orientation (avec, notamment, la réactivation souhaitée du pré-apprentissage), jusqu'à l'étape de la validation, avec le souci d'élargir significativement l'éventail des niveaux de formation préparés par l'apprentissage, ces propositions veulent renforcer le rôle et la complémentarité de l'entreprise d'accueil dans le processus de formation.

Dans cette perspective, certaines **mesures d'urgence** pour l'apprentissage ont été prises, dans le but de former 20 000 apprentis supplémentaires. Il s'agit de :

- privilégier l'information des jeunes sur les métiers, en impliquant davantage les professionnels ;
- simplifier les procédures d'agrément et d'ouverture des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ;
- assouplir les conditions de délivrance des diplômes ;
- ne pas réduire l'apprentissage aux C.A.P., mais faire en sorte qu'il conduise à des diplômes plus divers ;
- ouvrir la possibilité de définir 30 % des contenus des C.A.P. au niveau local ;

- rénover les C.F.A., en allongeant notamment la durée de la formation théorique dispensée.

Outre ces mesures, il est prévu d'étendre le mécanisme de l'alternance à tout l'enseignement, y compris l'enseignement général.

Votre rapporteur se félicite de ces orientations. Il tient cependant à souligner :

- d'une part, qu'il est essentiel d'améliorer l'image de marque de l'apprentissage et la reconnaissance sociale des personnes exerçant un métier manuel, garants du succès du plan ainsi annoncé ;

- d'autre part, qu'il conviendrait parallèlement de revoir l'affectation du produit de la taxe d'apprentissage ; en effet, sur les 5 milliards de francs que représente cette taxe, seuls 30 % sont effectivement affectés à l'apprentissage et aux formations alternées.

B. LE SOUTIEN AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT DANS LES ZONES FRAGILES

1. Les zones rurales et de montagne

La politique poursuivie en matière de soutien au commerce et à l'artisanat dans les zones rurales et de montagne repose sur trois axes principaux :

● **La poursuite des actions de maintien ou de création d'équipements commerciaux de proximité, particulièrement en faveur des magasins spécialisés que sont les "multiples ruraux". Le bilan en est positif.**

● **Le développement, depuis 1988, et dans le cadre des contrats de plan Etat-régions :**

- Des opérations concertées de modernisation du tissu commercial et artisanal : la mise en oeuvre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce en milieu rural) se situe

dans des zones soigneusement délimitées et correspondant à de petits bassins d'emplois.

Ces opérations visent à inciter commerçants et artisans à réhabiliter leurs locaux d'activité grâce à des aides financières, mais surtout à impulser des actions de revitalisation (formation, recours au conseil, groupement d'entreprises pour des initiatives concertées).

L'Etat peut subventionner à hauteur de 50 % les dépenses d'étude et d'animation (pour un coût maximum subventionnable de 500 000 francs) ; il participe également à la modernisation des entreprises et à la réhabilitation des locaux à hauteur de 20 à 30 % (avec un maximum de subvention de 40 à 60 000 francs selon les cas).

S'agissant du soutien à l'artisanat, le fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA) participe au financement des opérations.

Au total, on dénombrait 120 opérations, dont 30 terminées et 90 en cours de réalisation ou de préparation, à la fin du premier semestre 1991.

Votre rapporteur regrette cependant que le chevauchement des compétences soit souvent à l'origine d'un ralentissement de la procédure. Il souhaiterait que les procédures soient mises en place plus rapidement.

- Des actions collectives destinées à favoriser la transmission et la reprise des entreprises en milieu rural (ATRA) : information, sensibilisation des cédants, évaluation des fonds, sélection et formation des candidats repreneurs, collecte et diffusion d'informations sur les offres et les demandes, organisation de bourses informatisées, cédants repreneurs.

Les taux et les modalités de subvention sont analogues à ceux des ORAC.

● Par ailleurs, deux lois adoptées récemment prévoient des mécanismes financiers destinés à développer les actions en faveur du commerce et de l'artisanat en milieu rural. Il s'agit de :

- ainsi qu'il a été dit précédemment, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, qui permet d'affecter une partie de l'excédent du produit de la taxe sur les grandes surfaces au

financement du nouveau régime d'aide au commerce, dans le cadre des ORAC et des ATRA ;

- **l'article 8 de la loi du 31 décembre 1990** d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales qui institue une répartition de la taxe professionnelle générée par les grandes surfaces soumises à autorisation d'urbanisme commercial. Il prévoit la création d'un fonds départemental d'adaptation du commerce rural destiné à recueillir une fraction du produit de cette taxe.

Selon ce nouveau dispositif, applicable à la part communale de la taxe professionnelle générée par les créations ou les extensions de grandes surfaces autorisées à partir du 1er janvier 1991, la répartition s'opère de la façon suivante :

- 20 % au profit de la commune d'implantation de la grande surface considérée ;

- 80 % au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle.

Cette dernière fraction est elle-même partagée, 85 % de son montant étant réparti entre les communes situées dans un rayon de 5 ou 10 kilomètres, suivant le cas, du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, et le reliquat -soit 15 %- étant attribué à un fonds régional dont les ressources sont distribuées à des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré des départements de la région.

Une commission départementale, co-présidée par le préfet et le président du conseil général, sera chargée d'utiliser les sommes perçues, en fonction d'un programme qu'elle établira et qui devrait, notamment, permettre de soutenir l'aide au dernier commerce.

Si elle se félicite de ces deux dispositions, votre commission déplore, en revanche que le décret d'application de la première d'entre elles ait été pris très tardivement, celui de la deuxième disposition n'étant pas encore paru. Par ailleurs, elle estime que ces actions seront sans effet si elles ne s'accompagnent pas du maintien des services publics dans les zones fragiles.

2. Les centre-villes

L'espace rural n'est pas le seul espace fragile ; il apparaît de plus en plus que le centre-ville l'est aussi et que le commerce et l'artisanat de proximité y sont en difficulté, voire menacés.

La prise de conscience de cette réalité a suscité, depuis début 1990, le développement de programmes d'actions visant à améliorer l'environnement dans lequel s'exerce l'activité des entreprises concernées.

Dans cette perspective, les actions engagées s'articulent autour des trois axes suivants :

- environnement urbain : stationnement, circulation, voirie, piétonnisation, signalétique ; à cet égard, votre rapporteur estime que, si la mise en place de zones piétonnes est positive dans les villes touristiques, elle peut, à l'inverse, fragiliser le commerce d'autres villes sans attrait de ce type, puisqu'elle entraîne un nouveau problème lié à l'éloignement des voitures ;

- formation des hommes : formation à la gestion, aux méthodes de ventes, aux relations avec la clientèle ;

- modernisation des entreprises : audit et conseil économique et architectural, réfection des vitrines, aménagement de magasin.

Les taux de subvention du ministère délégué au commerce, à l'artisanat et à la consommation, pour les diverses interventions en zone urbaine sont de 20 à 40 %.

Après les trois opérations expérimentales retenues au début de l'année 1990, 20 villes ont été choisies au cours de l'été 1990. A la fin du premier semestre 1991, plus de quarante dossiers ont fait l'objet de la signature de protocoles d'objectifs pluriannuels.

IV. LE COMMERCE EN ÉVOLUTION

A. L'URBANISME COMMERCIAL

1. Une légère progression des décisions d'autorisation des C.D.U.C.

Au cours de l'année 1990, les commission départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ont tenu 460 réunions et pris 1 034 décisions, acceptant 553 projets représentant 1 677 303 m² de surface de vente et refusant 481 projets portant sur 1 880 167 m².

On constate que l'activité des C.D.U.C. en 1990 a été plus soutenue qu'en 1989, tant au regard du nombre de réunions (460 réunions en 1990 contre 419 en 1989) qu'en ce qui concerne le nombre de dossiers (1 034 dossiers en 1990 contre 867 en 1989) et les surfaces examinées (3 557 470 m² en 1990 contre 2 543 863 m² en 1989) qui ont progressé de 40 %. La part des surfaces demandées ayant fait l'objet d'une autorisation départementale augmente légèrement (47 % en 1990 contre 46 % en 1989) tout en restant cependant inférieure à celle de l'année 1988 (51 %).

Sur 1 034 décisions prises par les C.D.U.C., 259 (soit 25 %) ont fait l'objet d'un recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat : 68 autorisations (12,3 % des autorisations) ont été attaquées contre 191 refus (40 % des refus).

Le bilan provisoire de l'année 1990 montre que le ministre a donné satisfaction aux requérants contre des autorisations ou des refus de C.D.U.C. dans 39,2 % des cas (48,6 % en 1988 et 37,3 % en 1989), modifiant 8,8 % des décisions départementales (14,1 % en 1988 et 9,8 % en 1989).

Ainsi, 95 autorisations ministérielles ont été délivrées pour 4505 615 m² et 137 décisions ministérielles de refus ont été opposées pour 755 016 m².

Il apparaît donc qu'en 1990, comme les trois années précédentes, le ministre a accordé moins de surfaces de vente qu'il n'en a annulées.

Enfin, on peut observer que 12,3 % des surfaces de vente autorisées relèvent uniquement d'une autorisation ministérielle (contre 17,6 % en 1989).

Ainsi, au total, les autorisations d'ouverture de grandes surfaces ont atteint le niveau record de 1,7 million de mètres carrés en 1990, contre 1,4 million de 1989.

2. Une forte augmentation de la part des hypermarchés

L'analyse des autorisations par nature d'établissement après intervention du ministre montre une augmentation importante de la part des hypermarchés (+ 5,2 %, après une légère diminution en 1989) accompagnée d'une hausse sensible de la part des galeries marchandes (+ 2,3 %). Parallèlement, les parts relatives des magasins spécialisés et des supermarchés ont diminué respectivement de 4,9 % et 3,6 %.

Il faut souligner qu'en 1990 l'augmentation importante des surfaces demandées (+ 40 %) est essentiellement due à la très forte progression des surfaces concernant les hypermarchés (+ 81 %) et les galeries marchandes (+ 49 %), qui représentent plus de 50 % des demandes d'autorisations.

Ce phénomène peut s'expliquer en partie par l'effort de modernisation entrepris par la grande distribution pour restructurer et agrandir des centres commerciaux existants déjà anciens, qui sont à présent mal adaptés aux besoins des consommateurs, et par l'évolution du concept de l'hypermarché dans les villes moyennes.

3. Le "toiletage" de la loi Royer

Face à l'explosion des autorisations d'ouverture de grandes surfaces, le ministre délégué au commerce, à l'artisanat et à la consommation souhaite réaménager certaines des dispositions de la loi Royer, tout en maintenant son cadre général.

C'est ainsi qu'a été mis un terme à la pratique dite des lotissements commerciaux, regroupant des magasins dont la

surface est systématiquement inférieure aux seuils définis par la loi Royer.

Ainsi, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a élargi le champ d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en la modifiant pour la première fois depuis son entrée en vigueur.

Les nouvelles dispositions de l'article 29-1 de la loi Royer tendent à soumettre à autorisation préalable la création ou l'extension de magasins de commerce de détail, même s'ils sont répartis entre des bâtiments distincts, dès lors qu'ils font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial et que leurs surfaces cumulées dépassent les seuils prévus par l'article 29.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1990 institue une répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces nouvellement autorisées, ainsi qu'il a été précisé précédemment.

● Le ministre souhaite aller au-delà de cet aménagement et moderniser la loi Royer.

Il s'agit notamment :

- d'introduire davantage de transparence dans le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.), notamment en rendant le vote de ses membres publics ;

- de réduire le nombre de voix nécessaires au sein des C.D.U.C. pour demander l'intervention du ministre sur une décision d'autorisation ;

- de faciliter le travail des commissions grâce à une meilleure instruction des dossiers ;

- de mettre en place des observatoires départementaux du tourisme, afin que les C.D.U.C. bénéficient d'une information plus étendue sur les flux commerciaux et les projets d'équipement envisagés.

● **Votre rapporteur se félicite de ces propositions. Il souhaiterait, en outre :**

- que, dans le cas d'une décision de refus d'implantation commerciale, un délai soit respecté par le demandeur avant le dépôt d'un nouveau dossier similaire ;

- que le demandeur dispose de l'acte de propriété des terrains concernés (et non d'une simple option d'achat) ;

- que la transmission des autorisations d'implantation soit interdite ;

- enfin, que la péréquation de la taxe professionnelle soit étendue aux grandes surfaces existantes.

Votre rapporteur insiste sur l'urgence de l'ensemble de ces mesures, au moment où la grande distribution française se trouve de plus en plus soumise à la concurrence des chaînes européennes.

4. Un projet de loi relatif à l'ouverture dominicale des commerces

Suite au rapport CHAIGNEAU, établi au nom du Conseil économique et social, le ministre souhaite réformer la réglementation relative à l'ouverture dominicale des commerces, dans le but de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives.

Un avant projet de loi a été préparé dans ce sens, qui s'articule autour de quatre principes :

- le repos dominical des salariés ;

- la liberté du commerce et de l'industrie ;

- l'égalité de la concurrence ;

- les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme.

L'ouverture des commerces le dimanche resterait donc l'exception, le nombre de dérogations prévu étant limité. Ainsi, seules

quelques situations spécifiques sont prévues, notamment l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. S'agissant de l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagées que les activités directement liées, par tradition, à la pratique des loisirs (spectacles, restauration par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques et les services d'urgence, qu'ils soient médicaux ou de dépannage.

Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales.

Enfin, les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient maintenus, un quatrième jour pouvant être décidé sur l'initiative des organisations locales de consommateurs. En outre, deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et les syndicats de salariés de la branche considérée.

Les autres catégories de dérogation ne seraient pas maintenues.

Votre rapporteur, favorable aux grandes orientations de cet avant-projet de loi, souhaite que celui-ci permette le développement d'emplois stables.

B. LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE COMMERCE

L'introduction des nouvelles technologies dans les métiers du commerce permet, non seulement d'améliorer la gestion et l'exploitation des entreprises commerciales par l'équipement électronique, mais également d'augmenter sensiblement leur part de marché grâce au développement des nouvelles formes de vente. Toutefois, cette pénétration ne concerne encore que très peu les commerces indépendants de proximité.

1. L'équipement électronique

a) La lecture optique

La lecture optique des codes à barres est en train de conquérir une grande partie des entreprises du commerce.

Le code à barres de chaque article est lu par un appareil qui le transforme en code numérique et le transmet à un fichier informatique. Celui-ci renvoie à la caisse le nom du produit et son prix. La gestion du stock est également effectuée automatiquement lors de cette opération.

La France est le pays européen le mieux équipé dans ce domaine, bien qu'il se situe très en retrait des USA et du Japon.

Cet équipement est toutefois essentiellement installé dans les grandes surfaces alimentaires ; son taux de pénétration n'est que de 1 % du nombre des magasins, malgré la baisse du coût des installations.

L'attention des grands distributeurs a été appelée sur la nécessité de réduire le taux d'erreur dans l'utilisation du code-barres, qui est encore en moyenne de 4 %. Ils ont été incités à pratiquer l'auto-contrôle dans ce domaine.

b) EDI : le prolongement du code à barre

L'EDI est l'échange électronique de documents entre entreprises par l'intermédiaire de terminaux d'ordinateurs reliés par un réseau de communication. Il peut induire des réductions de coûts importantes sur la production de documents commerciaux et le stockage des produits, car il permet une gestion optimale dite "en flux tendus" qui limite les stocks.

Ce système est de plus en plus utilisé.

c) L'encaissement électronique

A l'heure actuelle, environ 40 millions de cartes de paiement sont en circulation en France.

En 1990, 200.000 terminaux de paiement électronique équipaient les magasins, tandis que 480.000 commerçants ou prestataires de services acceptaient la carte.

Il faut noter, tout d'abord, que le développement de ce mode de paiement contraint les commerçants à disposer d'un **outil informatique coûteux**, que tous n'ont pas la faculté d'acquérir.

Par ailleurs, un autre frein réside dans le conflit banque-commerce qui s'est développée sur le **mode de calcul de la commission interbancaire**.

Il faut rappeler que le système de paiement par carte, mis en place à la seule initiative des établissements bancaires, réunis dans le groupement d'intérêt économique "carte bleue" (G.I.E. "C.B") ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. Il est régi par les dispositions contractuelles contenues, d'une part, dans les contrats de porteurs, d'autre part, dans les contrats d'adhérents (contrats de commerçants). Ces derniers contiennent des clauses générales édictées par le G.I.E. "CB" et des clauses particulières négociées par chaque commerçant avec sa propre banque (taux de commission, seuil de garantie de base...).

Or, fin 1988, le Conseil de la concurrence avait jugé que les commissions interbancaires, sur lesquelles sont assises les commissions versées par les commerçants, étaient insuffisamment transparentes. C'est seulement le 30 octobre 1990 qu'il a estimé satisfaisante la tarification appliquée par le G.I.E. depuis le 1er mai.

En 1990, les commerçants se sont vus imposer massivement et simultanément par les banques des hausses substantielles de leurs taux de commission. Cette situation, très regrettable, amène à penser que les conditions de négociation par les commerçants de leur adhésion apparaissent insatisfaisantes. Une attention toute particulière devra donc être portée à ce problème.

On peut enfin s'inquiéter du **développement de la délinquance** en matière d'utilisation des cartes bancaires. Aussi, le **projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement**, examiné par le Sénat le 22 octobre dernier, prévoit, pour

les cartes de paiement, des dispositions pénales similaires à celles applicables en matière de falsification et de contrefaçon de chèques.

Toutefois, votre rapporteur estime que ce projet de loi n'apporte pas aux commerçants la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre en la matière.

d) Les bornes interactives

Ce sont de petits terminaux d'ordinateur destinés au consommateur, pour informer, conseiller et vendre. Ils sont placés devant les linéaires, aux carrefours des allées ou aux endroits stratégiques.

Leurs prix sont toutefois prohibitifs et ils n'équipent guère que les hypermarchés ou supermarchés, les grandes magasins ou certaines grandes surfaces spécialisées.

e) L'étiquette électronique de gondole

Cette technique permet d'éviter les distorsions entre les prix affichés et payés. Cependant, son coût élevé en explique la rareté.

2. Les nouvelles formes de vente

a) La vente à distance

Le minitel est un moyen de délocaliser l'acte de vente dans le temps et dans l'espace.

Les grandes sociétés de vente par correspondance ont très rapidement exploité le minitel comme instrument de commande et de paiement, par couplage avec un lecteur de cartes bancaires. La proportion des commandes par cette nouvelle voie atteint 10 % de l'ensemble des ventes de ces sociétés en 1990.

La forme de vente "supermarché à domicile" connaît un succès modeste, surtout circonscrit à la région parisienne et, plus généralement, dans les zones fortement urbanisées où les consommateurs sont prêts à payer plus cher pour ne pas avoir à se déplacer. Deux sociétés importantes liées à des grands groupes de

distribution alimentaire se partagent le marché, dont le chiffre d'affaires est évalué à plus de 250 millions de francs.

b) La télévente

Quatre chaînes privées de télévision proposent un programme de télévente. L'avenir de cette forme de vente semble cependant difficile à évaluer, dans la mesure où de nombreux freins réglementaires ont été établis à son encontre.

c) Les autres techniques de commercialisation

● **Le vidéo catalogue** permet de présenter les produits sur un film que les consommateurs peuvent visionner chez eux ; c'est un prolongement du catalogue papier.

Il s'agit d'une technique de vente encore peu répandue et relativement onéreuse pour le distributeur. Son avenir peut toutefois être important, compte tenu de l'accroissement du taux de possession d'un magnétoscope par les ménages (36 % en 1990).

● **Les distributeurs automatiques** : le parc de machines est évalué à 200 000 unités, réalisant un chiffre d'affaires de 6 milliards de francs, essentiellement dans le secteur alimentaire. Les prévisions de développement du marché font état d'un taux annuel de croissance du nombre de ces automates de vente de 10 % par an jusqu'en l'an 2000.

3. Les propositions du Conseil économique et social

Dans un projet d'avis, présenté le 5 juin 1991 par M. CERRUTI, le Conseil économique et social a formulé des propositions devant faire pénétrer, rapidement et dans les meilleures conditions, les nouvelles technologies dans le commerce, tout en évitant que la société ne devienne trop dépendante de ces technologies.

Il s'agit de :

- favoriser l'introduction des nouvelles technologies dans le secteur commercial par une information objective et concrète, par la formation, par la recherche de la limitation des freins à la pénétration, par l'implication des fabrications français dans la production de nouveaux équipements ;

- intégrer la dimension sociale, en recherchant les stratégies adaptées aux entreprises pour élargir l'accessibilité de ces techniques aux salariés ;

- veiller à assurer aux consommateurs les mêmes garanties en adaptant les techniques pour qu'elles soient utilisables par tous, fiables et bien expliquées ;

- assurer une "veille technologique", afin de pouvoir apporter aux professionnels du commerce une information objective, concrète et surtout rapide.

Votre commission insiste sur la nécessité de veiller au développement des nouvelles technologies dans le commerce indépendant de proximité, soumis à la dure concurrence des autres circuits de distribution.

V. PROMOUVOIR L'ARTISANAT

A. AMÉLIORER LES FINANCEMENTS

Auparavant réservés aux Banques populaires, au Crédit agricole et au Crédit coopératif, les prêts bonifiés sont accordés par des établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat et retenus lors d'adjudications ouvertes à tous les réseaux bancaires.

Depuis un décret du 9 mai 1988, les prêts bonifiés sont réservés aux entreprises dirigées par une personne ayant la qualité d'artisan ou le titre de maître artisan.

Une réforme de la réglementation est en préparation, qui vise à accompagner les efforts de qualification des hommes et de modernisation technologique des entreprises du secteur des métiers par des mesures concrètes concernant la distribution des prêts bonifiés.

Les principales mesures nouvelles prévues ont pour objectif d'élargir l'accès aux prêts bonifiés pour :

- les maîtres-artisans, en portant de 3 à 5 ans la période au cours de laquelle ils peuvent en bénéficier ;

- les entreprises permettant à leurs salariés de suivre une formation qualifiante de niveau IV (brevet de maîtrise ou supérieur) ; auparavant, seules les créations d'entreprise ou d'emplois étaient visées pour l'octroi de prêts bonifiés ;

- pour les entreprises engagées dans un programme de modernisation technologique entrant dans la catégorie de ceux aidés par l'Etat.

Par ailleurs, votre rapporteur souhaiterait que les procédures de financement soient simplifiées et allégées, et que les banques jouent davantage le rôle du partenaire privilégié, en facilitant l'accès des artisans au crédit.

B. GARANTIR LE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance prévoit des garanties de paiement en faveur des sous-traitants.

Toutefois, ces dispositions législatives ne sont souvent pas respectées dans les marchés privés, ce qui rend la situation des sous-traitants particulièrement précaire, notamment en cas de défaillance de l'entrepreneur.

La loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a considérablement amélioré la situation des artisans visés, mais votre rapporteur estime nécessaire d'aller plus loin.

Il est, en effet, urgent que des mesures soient prises, de façon à ce que l'ensemble des sous-traitants bénéficient d'une garantie de paiement de leurs prestations.

C. SOUTENIR LES MÉTIERS D'ART

Le secteur des métiers d'art tient une place importante dans l'économie française puisqu'il représente 30 000 entreprises, 200 000 artisans et un chiffre d'affaires total d'environ 80 milliards de francs, dont le tiers à l'exportation.

Les actions tendant à aider au développement de ce secteur se sont articulées autour de trois axes principaux.

1. La conservation et la transmission des savoir-faire

L'aide à la conservation et à la transmission des savoir-faire se traduit par :

- la création d'un réseau d'échanges et de communication entre les différents fonds documentaires ;

- la mobilisation des compétences scientifiques et techniques pour proposer des actions à engager pour le sauvetage ou la relance de métiers menacés, la mise en place de formations

spécifiques, la transmission d'entreprises et les nouvelles technologies ;

- la création d'un centre d'information sur les formations et sur les possibilités de placement dans le domaine des métiers d'art ;

- le développement des actions de transmission d'entreprises dans le domaine des métiers d'art.

2. La sensibilisation et la formation des jeunes

La sensibilisation et la formation des jeunes sont favorisées par :

- la mise en place de cursus scolaires adaptés aux besoins des formations des métiers d'art ;

- le développement des actions de sensibilisation aux métiers d'art des jeunes en milieu scolaire.

3. Le maintien ou l'insertion des métiers d'art dans l'économie locale

Le maintien ou l'insertion des métiers d'art dans l'économie locale sont facilités par :

- des créations de galeries d'exposition et de vente facilitant la commercialisation des productions des entreprises installées sur le site ;

- l'aménagement d'ateliers d'accueil ;

- la mise en place de pépinières de créateurs ;

- l'organisation d'itinéraires touristiques et culturels permettant la découverte d'ateliers propres à la culture d'une cité.

4. Le renforcement de l'exportation et du rayonnement international de ces métiers

Il s'agit de :

- la création de centres européens des métiers d'art ;
- le développement du compagnonnage européen ;
- la mise en place, avec le Conseil de l'Europe, de rencontres régulières entre les différents spécialistes européens des métiers d'art ;
- le développement du plan d'action "patrimoine architectural et métiers" mis en oeuvre conjointement avec le ministère de la culture et de la communication depuis 1988, plus particulièrement consacré aux échanges entre la France et les Etats-Unis ;
- la création d'une fondation nationale des métiers d'art destinée à mobiliser le mécénat au profit de ces métiers.

*

* *

Suivant les conclusions de son rapporteur pour avis, la commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis défavorable à l'adoption des crédits du commerce et de l'artisanat inscrits au projet de loi de finances pour 1992.

ANNEXE

**Amendement présenté par M. Jean-Jacques Robert,
rapporteur pour avis,
au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan**

Article 85

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

III - ARTISANAT ET COMMERCE

Amendement

Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de cet article :

2° sont ajoutées les dispositions suivantes : "Ce droit fait l'objet d'une majoration de 10 % de son maximum, destinée à financer des actions de développement et de promotion du secteur des métiers, qui alimente un fonds national créé à cet effet."